



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N°3
CASDIS DU 2 FEVRIER 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240202-3

INDEMNISATION FORMATEURS
JEUNES SAPEURS POMPIERS

Sur convocation du 22 Janvier 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 2 Février 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred, Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL (visioconférence)

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anais AHFIR

Assistaient également :

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Pierre MOLES, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Véronique ARNAUDET, Madame Claire RAULIN, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Mireille FIGEAC, Madame Marie France COLOMB, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la Loi du 19 juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

Vu la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat, article 25

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, article 43

VU le décret n° 2021-492 du 16 avril 2021 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Vu le Décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet de jeunes sapeurs-pompiers (article 6)

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu le Rapport d'information n° 12 relatif à la « nouvelle orientation des sections de jeunes sapeurs-pompiers » présenté au CASDIS du 16 décembre 2022

Considérant que depuis 2003, l'animation des sections de jeunes sapeurs-pompiers est confiée à l'union départementale des sapeurs-pompiers. La voie associative est donc privilégiée pour assurer cette activité. L'UDSP du Lot est ainsi habilitée à la formation de 72 jeunes répartis entre les sections de Gramat, Luzech et Puy l'Evêque.

L'organisation du brevet de cadets, qui sanctionne le parcours de formation, est quant à elle assurée conjointement avec le SDIS, notamment le service Formation, comme le prévoit les textes législatifs et réglementaires susmentionnés.

En 2022, l'UDSP 46 et le SDIS 46, ont convenu de proposer une stratégie conjointe qui repose sur une cible à atteindre d'ici 3 ans en visant une adéquation entre les missions de formation et les ressources à y associer pour atteindre un potentiel théorique maximal de 108 JSP suivis chaque année (36 par niveau). Ces 108 jeunes seront répartis dans 9 sections à raison de 3 sections par unité territoriale d'incendie et de secours.

Ainsi la « nouvelle orientation » présentée en CASDIS le 16 décembre 2022 s'est traduite par l'ouverture en septembre 2023 d'une nouvelle section JSP à Gourdon et septembre 2024 verra la création de deux sections de JSP supplémentaires à Saint-Céré pour l'une et Martel pour la seconde.

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

1° adopte la nouvelle orientation présentée en CASDIS le 16 décembre 2022,

2° décide d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires formateurs de JSP au même taux que l'ensemble des formateurs du SDIS à savoir au taux de 120 %, avec un plafond annuel maximal de 96 heures / an / SPV formateur JSP ; les 96 heures représentant la durée totale des 24 séquences de 4h.

Cette délibération annule et remplace l'ensemble des dispositions adoptées précédemment sur le sujet.

Détail du vote :

Présents : 12
Votants : 12
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 Février 2024



Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.